

Refund
of tax
under
Part IID
of
former
Act

67. (1) Tax paid under Part IID of the former Act shall be refunded by the Minister, with interest at the rate of 5% per annum calculated on each payment of tax from the end of the month in which such payment was received, at such time or times as the Governor in Council may by regulation prescribe, but in any case not less than 18 months or more than 36 months after the later of

- (a) the day on which the payment of tax to 10 be so refunded was due, and
(b) the day on which such payment of tax was made.

(2) Notwithstanding subsection (1), where a corporation that has paid an amount on account of tax under Part IID of the former Act has become bankrupt, the amount so paid shall forthwith be refunded to the trustee in bankruptcy of that corporation together with interest to the date of payment calculated at the rate and in the manner provided in subsection (1).

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under the amended Act, apply the amount of the refund and the interest thereon, or any part thereof to that other liability and notify the taxpayer or the trustee in bankruptcy of the 30 taxpayer of that action.

(4) Where by any regulation a repayment date that is not earlier than the day of publication of such regulation in the *Canada Gazette* is prescribed with respect to any 35 instalment of tax paid under Part IID of the former Act, interest shall cease to accrue on such instalment on the day so prescribed.

(5) Her Majesty in right of Canada is not liable, and no action shall be taken, for or in 40 respect of any unrefunded instalment of tax paid under Part IID of the former Act or any interest thereon where

Refund
in
event
of bank-
ruptcy

Appli-
cation
to other
taxes

Interest

Prescrip-
tion of
unpaid
amounts

67. (1) L'impôt payé en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi doit être remboursé par le Ministre, des intérêts étant payables au taux de 5% par an, calculés sur chaque paiement d'im- 5 pôt à partir de la fin du mois dans lequel ce paiement a été reçu, à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en aucun cas avant 18 mois ou après les 36 mois postérieurs à la dernière des 5 dates suivantes:

- a) la date à laquelle le paiement d'impôt 10 devant être ainsi remboursé était dû, ou
b) la date à laquelle ce paiement d'impôt a été effectué.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lors- 15 qu'une corporation qui a payé une somme au titre de l'impôt prévu par la Partie IID de l'ancienne loi a fait faillite, la somme ainsi payée doit être remboursée immédiatement au syndic de faillite de cette corporation, et les 20 intérêts, jusqu'à la date du paiement, calculés au taux et de la manière indiqués au paragraphe (1), doivent lui être payés.

(3) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du 25 présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la loi modifiée ou est sur le point de l'être, affecter le montant du remboursement et des intérêts y afférents, ou toute fraction de 30 celui-ci, à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable ou le syndic de faillite du contribuable.

(4) Lorsque, par un règlement quelconque, 35 une date de remboursement qui n'est pas antérieure à la date de publication de ce règlement dans la *Gazette du Canada* est prescrite relativement à tout paiement à valoir sur l'impôt effectué en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi, les intérêts cesseront de courir, 40 sur ce paiement, à la date ainsi prescrite.

(5) Sa Majesté du chef du Canada n'est pas 45 responsable, et aucun recours n'existe à cet égard, dans le cas de non-remboursement de paiement d'impôt effectué en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi ou de non-paiement des intérêts y afférents

Rembourse-
ment de
l'impôt
prévu par
la Partie
IID de
l'ancienne
loi

Remboursement
en cas de
faillite

Imputation
de
paiement

Intérêts

Prescription
des sommes
impayées